

**Annexe**

---

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONVENTION**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 mai 2011, ci-après dénommé « le Département »

**D'une part,**

**ET :**

**LE SULTANAT D'OMAN** représenté en France par la société MALADEAN LIMITED, domiciliée 7 Albert Court, Prince Consort Road LONDON SW7 2BJ, elle même représentée par Monsieur Edwin GOULD, Régisseur du Domaine de Massoury, autorisé par pouvoir en date du 6 octobre 2004, et ci-après dénommé « le Sultanat d'Oman »

**d'autre part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE FONTAINE-LE PORT**, représentée par son Maire, autorisé par le Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Sultanat d'Oman possède une vaste propriété en Seine-et-Marne, sur la commune de Fontaine-le-Port, dénommée « Domaine de Massoury » et qui constitue le lieu de villégiature du Sultan en France. Lors de ces séjours, la résidence est le lieu d'une intense activité et les réceptions peuvent accueillir entre 300 et 700 personnes, invités ou employés. Les invités, mais aussi une grande part du personnel étant logés dans les structures hôtelières environnantes par manque de place dans le domaine, le flux quotidien est source d'inconfort mais aussi d'insécurité. Aussi, le Sultanat a-t-il entrepris l'acquisition et la restructuration de bâtiments situés 1 route de Sivry à Fontaine-le-Port, à proximité immédiate du domaine, en vue d'héberger ces personnels au moment des visites. Cette propriété est séparée du domaine par les routes départementales n° 116, 134 et 135 qui forment à cet endroit un carrefour dont la configuration est peu sécurisante pour les véhicules mais aussi les piétons. L'aménagement de ces locaux d'hébergements pouvait aggraver cette situation en générant un afflux de véhicules mais aussi de piétons entre cette propriété et le Domaine. Pour y remédier, le Sultanat d'Oman, en accord avec le Département et la Commune, a proposé de procéder à la réalisation d'un passage inférieur et à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales RD 116, RD134 et RD 135

Le Département a autorisé le Sultanat d'Oman à réaliser ces travaux sur le domaine public départemental par permission de voirie en date du 4 février 2011. Le giratoire étant situé en agglomération, la commune prend en charge son entretien hormis la chaussée qui reste à la charge du Département.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

Sous maîtrise d'ouvrage du Sultanat d'Oman, les travaux, objet de la présente convention, comprennent :

- La réalisation d'un passage inférieur à gabarit réduit, de type cadre ouvert en béton armé, de section 4,00 x 2,30h, à une profondeur de 4,50 m, sur une longueur totale de 91 m dont 27,50 m environ sous domaine public
- L'aménagement d'un giratoire de type urbain, à 5 branches, de 12,00 m de rayon extérieur

### **ARTICLE III : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **III.1 : Obligations du Sultanat d'Oman**

Les travaux tels que décrits à l'article II sont exécutés par le Sultanat d'Oman sur et sous les routes départementales n° 116, n° 134 et n° 135, à sa charge.

Dans tous les cas, il est responsable des dommages occasionnés aux voies publiques lors des travaux. Il prend à sa charge les frais de balisage du chantier.

Le Sultanat d'Oman assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

De plus, le Sultanat d'Oman s'assurera de la validation technique du projet par les services du Département depuis la phase avant-projet sommaire jusqu'aux Dossiers de Consultation des Entreprises et sollicitera les autorisations d'ouverture de chantier. Il invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Après réception définitive des travaux du giratoire par le Sultanat d'Oman, celui-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal contradictoire de remise, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Concernant le tunnel, le Sultanat d'Oman remettra au Département les plans de récolement après réalisation des travaux. À l'appui de ce dossier sera joint le rapport de l'inspection détaillée initiale conforme à l'instruction technique sur la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (guide du SETRA 1979) . Il entretiendra cet aménagement dans les conditions définies à l'article VI.2.

#### **III.2 : Obligations de la commune**

La Commune prend en charge l'entretien des aménagements et équipements du giratoire et de ses abords dans les conditions définies à l'article VI.1.

#### **III.3 : Obligations du Département**

Le Département autorise le Sultanat d'Oman à réaliser les travaux sur et sous les routes départementales n° 116, n° 134 et n° 135, tels que décrits à l'article II et à occuper le domaine public dans les conditions définies à l'article V, pour ce qui concerne le passage souterrain.

L'aménagement du giratoire étant situé en agglomération, le Département n'assurera l'entretien que des éléments de chaussée de la voirie de fil d'eau à fil d'eau.

#### **ARTICLE IV : FONCIER**

Le Sultanat d'Oman cèdera gracieusement au Département les terrains nécessaires à la réalisation du nouveau giratoire.

Les documents d'arpentage seront produits ultérieurement par le Sultanat d'Oman permettant de définir avec exactitude les superficies transférées dans le domaine public départemental.

Ces transferts de propriété seront effectués par acte notarié ou administratif à l'euro symbolique. Les frais d'acte seront à la charge du Sultanat d'Oman.

#### **ARTICLE V : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PASSAGE SOUTERRAIN**

##### **V.1 – Période et conditions d'occupation du passage souterrain**

La durée de l'occupation correspond à la durée de la convention telle que définie à l'article X et débutera à la date de signature de celle-ci.

Le Sultanat d'Oman devra supporter sans indemnité les frais de modification de l'ouvrage lorsque ceux-ci sont entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine public.

La présente autorisation est donc accordée de façon précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le Sultanat d'Oman de droit à indemnité.

En fin d'occupation du domaine public ou de retraite ou de résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général, de révocation pour inexécution des conditions techniques ou en cas de revente d'une partie de la propriété remettant en cause l'usage du passage souterrain, le Sultanat d'Oman procédera à la suppression dudit passage par tout moyen à soumettre à l'approbation préalable du gestionnaire de la voirie afin de remettre en état le domaine public mis à sa disposition.

##### **V.2 – Conditions financières d'occupation du passage souterrain**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit au Sultanat d'Oman.

#### **ARTICLE VI : ENTRETIEN ULTERIEUR**

L'ensemble des équipements réalisés à niveau (le giratoire et ses abords) sont intégrés dès leur mise en service dans le domaine public routier départemental. Toutefois, en agglomération, le Département n'assure l'entretien que pour les éléments de chaussée, de fil d'eau à fil d'eau, la Commune assurant, quant à elle, l'entretien des équipements urbains réalisés dans le cadre de l'opération tels que décrits à l'article VI.1.

Quant au passage souterrain, il est entretenu par le Sultanat comme indiqué à l'article VI.2.

##### **VI.1 – Entretien du giratoire et de ses abords réalisé par la Commune**

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- ◆ les bordures et caniveaux,
- ◆ les îlots, y compris l'îlot central,
- ◆ les trottoirs,
- ◆ les sur largeurs franchissables
- ◆ la signalisation horizontale et verticale.

La Commune doit assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le balayage et le maintien en bonnes conditions de propreté des aménagements (y compris l'enlèvement des graffitis), objets de la présente convention ;
- le contrôle périodique des équipements.

De surcroît, le giratoire étant situé en agglomération, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées (définies précédemment).

### **VI.2 – Entretien du passage souterrain réalisé par le Sultanat d'Oman**

Le Sultanat d'Oman prendra en charge toutes les prestations d'entretien de cet ouvrage privé et de ses accès privés et garantira le bon état de la structure supérieure supportant la chaussée des routes départementales situées au dessus.

Le Sultanat d'Oman assurera le contrôle périodique des équipements et le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur.

Dans tous les cas, il est responsable de l'utilisation du domaine public départemental et il ne doit pas porter atteinte à la voie publique.

Il devra fournir à la demande du Département un état des contrôles réalisés conformément à l'instruction technique sur la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (guide du SETRA 1979) et comprenant :

-Le contrôle annuel : il fait le bilan des évènements constatés dans l'année ; cette synthèse doit faire apparaître si certains d'entre eux sont répétitifs ou très localisés, ce bilan est complété par un examen des têtes , ouvrages annexes, parties non circulées .

-Un rapport d'inspection détaillée avec une périodicité de 10 ans

Le Sultanat d'Oman supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par cet entretien y compris la vérification de la structure et les grosses réparations.

### **VI.3 - Modalités d'intervention sur le domaine public départemental**

Toutes les tâches d'exploitation nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers. De ce fait, un avis d'ouverture de chantier sera établi pour chaque intervention.

**ARTICLE VII : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GIRATOIRE ET DE SES ABORDS**

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil général.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ou le Sultanat d'Oman ne puissent prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE VIII: CONTROLE PAR LE DEPARTEMENT DE L'ENTRETIEN EFFECTUE PAR LE SULTANAT ET LA COMMUNE**

Une réunion sera organisée à l'initiative de chacune des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas d'atteinte à l'usage de la voie publique, le Sultanat d'Oman dans le cadre de l'occupation du domaine public ou la Commune dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien pourront être alertés par le gestionnaire de la voirie au « numéro de téléphone d'urgence » qu'ils auront mis à sa disposition.

Toutefois en cas d'atteinte à l'usage de la voie publique ou en cas de carence du Sultanat d'Oman dans le cadre de l'occupation du domaine public ou de la Commune dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du Sultanat d'Oman ou de la Commune.

**ARTICLE IX : RESPONSABILITES**

Le Sultanat d'Oman et la Commune sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect du bon usage de la voie publique par le Sultanat d'Oman dans le cadre de l'occupation du domaine public ou par la Commune dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien, prévus par la présente convention.

**ARTICLE X: DATE D'EFFET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée.

Au terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements du giratoire et de ses abords et les modalités d'occupation du domaine public pour le passage souterrain, objet de la présente convention.

**ARTICLE XI : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent au Sultanat d'Oman ou à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

En cas d'intérêt général, le Département pourra également résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat.

**ARTICLE XII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES**

- Plan des aménagements
- La permission de voirie
- La demande établie par Edwin Gould, au nom du Sultanat d'Oman
- La lettre du Sultanat donnant pouvoir à M. Edwin Gould

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Sultanat d'Oman,

Pour le Département,

Le Régisseur du Domaine de Massoury,

Le Président du Conseil général,

Pour la Commune,

Le Maire